

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00415

Numéro SIREN : 894 987 437

Nom ou dénomination : A-D-PROJECT

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005604

A-D-PROJECT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Adresse : 2 RUE ALBERT EINSTEIN
66330 CABESTANY

RCS de Perpignan : 894 987 437

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 01/06/2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le premier juin
À quatorze heures.

Les actionnaires de la société par actions simplifiée A-D-PROJECT au capital de 1000 euros dont le siège social est 2 RUE ALBERT EINSTEIN - 66330 CABESTANY, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la présidence conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires et qui a été émargée par les actionnaires présents ou représentés en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. MEDJANI Daniel, le président.

Le président constate que sont présents :

- | | |
|---|-------------------|
| - M. MEDJANI Daniel
Propriétaire de | 40 actions |
| - Mme BERTHEAU Anne
Propriétaire de | 40 actions |
| La société LA MAISON DU RIDEAU
Représentée par M. Richard BERTHEAU | 20 actions |
| | ----- |

- | | |
|---|--------------------|
| - Que les 100 actions sont représentées,
soit la totalité des actions composant le capital social
de la société | 100 actions |
|---|--------------------|

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée a été convoquée en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Démission du Directeur Général,**
- **Modification corrélative des statuts**
- **Pouvoir pour les formalités**

Le président procède à la lecture du rapport de la présidence et personne ne demandant la

BA ^{MD}
A.B.

parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires, prend acte de la démission de Madame BERTHEAU Anne, de ses fonctions de Directeur Général et ce à compter de ce jour.

L'Assemblée générale des actionnaires remercie le Directeur Général pour les services qu'il a rendu à la société tout au long de l'exercice de son mandat et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires modifie en conséquence les statuts suite à la démission du Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

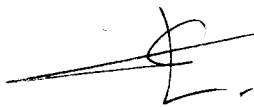
L'assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en l'occurrence au Cabinet d'Expertise Comptable, FIDUCIAIRE DE LA TET -16 Avenue Hermès – ZA Los Palaus – 66170 MILLAS, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président déclare la séance levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les actionnaires présents.

M. Daniel MEDJANI
Président



A-D-PROJECT
Maison du rideau
2 rue Albert Einstein
66330 CABESTANY
Siret 894 987 437 00015

Mme Anne BERTHEAU

« Bon pour démission des fonctions de Directeur Général »

*Bon pour démission des fonctions
de Directeur Général.*

SARL LA MAISON DU RIDEAU
Représentée par M. BERTHEAU Richard



no
R.B. 2

BA

certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

A-D-PROJECT

Société par Actions Simplifiée

Capital : 1.000 Euros

Siège social : 66330 CABESTANY

2 Rue Albert Einstein

STATUTS

**Statuts mis à jour suivant PV AGE 01/06/2022
(Démission du Directeur Général)**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Daniel MEDJANI**, de nationalité française, né le 27 Août 1970 à PERPIGNAN (66), Célibataire non soumis à un Pacte civil de solidarité, et demeurant à 66000 PERPIGNAN – 17 Rue des Tuileries – Appartement 155.
- **Madame Anne BERTHEAU**, de nationalité française, née le 12 Décembre 1971 à PERPIGNAN (66), Célibataire non soumis à un Pacte civil de solidarité, et demeurant à 66000 PERPIGNAN – 10 Avenue Maréchal Juin – Résidence la Butte.
- La Société **LA MAISON DU RIDEAU**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622 Euros, ayant son siège social sis 66330 CABESTANY - 2 Rue Albert Einstein – Mas Guerido et immatriculée sous le n° 349 282 707 RCS Perpignan, représentée par Monsieur Richard BERTHEAU, Gérant dûment habilité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** devant exister entre eux.

B.R. n.d
B.A

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A-D-PROJECT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat et la vente de tissus d'ameublement, voilages, linge de maison, décoration.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.
- Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **66330 CABESTANY - 2 Rue Albert Einstein**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

B.R. 70
B.A

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés font apport ce jour à la Société, savoir :

- Monsieur Daniel MEDJANI apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS EUROS	400 €.
- Madame Anne BERTHEAU apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS EUROS	400 €.
- La société LA MAISON DU RIDEAU apporte à la Société la somme de DEUX CENTS EUROS.....	200 €.
Montant des apports en numéraire : MILLE EUROS	1.000 €.

La somme de MILLE EUROS (1.000 €.) a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à un compte ouvert auprès de la BANQUE POPULAIRE DU SUD – Agence Mas Rous sise à 66000 PERPIGNAN – Rue Paul Joseph BARTHEZ au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par le Code de Commerce, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par le Code de Commerce, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

B.R.
G.A.

n.d

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Procédure d'agrément

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect de la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois au plus, à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de projet de cession reçu par le Président ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

B.R.
B.A.

77.9

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des associés.

B.B -
B.A

79

ARTICLE 11 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivant :

- responsabilité d'une mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale ;
- toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ;
- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'associé occupe des fonctions de direction dans la société ;
- perte de la qualité de mandataire social de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

B-B - 17.9
B.A

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions requérant l'unanimité; pour les autres décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant dès réception par la Société de ladite lettre. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier a le droit d'être informé de toutes consultations des associés, des projets d'actes le cas échéant et de participer à toutes les assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent à toute époque, obtenir communication, au frais de la société, des statuts et de la liste des associés à jour, ainsi que des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés ;
- Rapports du Président et tableaux des résultats ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Le cas échéant montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées ;
- Procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, associé ou non de la société, qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale. Le Président est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

B.R.
B.A

7.9

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et s'il en existe aux autres dirigeants de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions, les modalités de sa rémunération étant fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de sa nomination,
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où les associés auraient pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Par impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

B-R.
B-A

7.0

Dans les rapports avec les associés, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 16 ci-après, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Directeur Général

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Les pouvoirs du Directeur Général et la rémunération du Directeur Général sont fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de des dirigeants, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

B.R.
B.A.

7.9

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi et aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision ordinaire :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général de la société ;
- Fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels y compris en cas de liquidation et affectation des résultats, ainsi que le cas échéant approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessus ;
- Acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;

B. R. D.D.
B.A.

- Conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ou mobilier ;
- Conclusion de tout contrat de bail et location-gérance ;
- Hypothèque sur immeubles ou nantissement sur fonds de commerce consentis par la société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés par décision extraordinaire :

- Augmentation ou réduction de capital dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;
- Fusion, scission, apports consentis ou reçus ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ;
- Nomination du liquidateur après dissolution – Approbation du compte définitif de liquidation – Quitus – Décharge du mandat et constatation de la clôture de la liquidation ;
- Et généralement toutes modifications des statuts de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication (vidéo – télex – fax – E mail – etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de sa qualité d'associé par l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Ce délai est porté à quinze jours pour les décisions collectives prises en assemblée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée, les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

B.R.
B.A

7.2

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. Lorsque la réunion en assemblée de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être demandée par le ou les associés demandeurs.

La collectivité des associés est réunie ou consultée par le président ou, en cas de carence du président, par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la collectivité des associés est réunie en assemblée, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes ou d'un mandataire de justice est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce, sous forme de décisions unilatérales, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans la société pluripersonnelle.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial pouvant être constitué de feuillets mobiles numérotés, signés, en fonction du mode de consultation adopté, par le président, par le président de séance, le cas échéant par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode et la date de la consultation et en fonction du mode de consultation adopté, le lieu, le nom des associés ayant participé à la consultation sauf en Assemblée où dans ce cas il est établi une feuille de présence, les documents et rapports communiqués aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

B.R.
B.A. n.2

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2021.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au comité de direction consultatif puis au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes sur ces réserves.

Le bénéfice distribuable peut être distribué aux associés proportionnellement ou non au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Sauf en cas de transformation en Société en Nom Collectif, la décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

B.R.
B.A.

7.2

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers, et décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société ou la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues par le Code de Commerce et l'article 1844-5 du Code Civil.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président de la Société pour une durée illimitée :

- Monsieur Daniel MEDJANI,

Soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé Directeur Général de la Société pour une durée illimitée :

- Madame Anne BERTHEAU,

La délibération des actionnaires du 1^{er} juin 2022, prend acte de la démission de Madame BERTHEAU Anne, de ses fonctions de Directeur Général, à compter du 1^{er} juin 2022.

B.R. 7.D.
B.A.

**ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION
D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS**

- 1°) Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle de ces engagements.

- 2°) En outre et dès à présent, Monsieur Daniel MEDJANI et Madame Anne BERTHEAU, ès-qualité de fondateurs, sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, notamment :

- Contracter auprès de la SARL LA MAISON DU RIDEAU S.A.R.L au capital de 7.622 €, ayant son siège social à 66330 CABESTANY – 2 Avenue Albert Einstein – Mas Guerido, immatriculé sous le n° 349 282 707 R.C.S. Perpignan, un bail de location gérance conformément aux dispositions des articles L144-1 et suivant du Code de commerce, portant sur un fonds de commerce d'achat et vente de tissus d'ameublement, voilages, linge de maison, décoration sis à 66330 CABESTANY - 2 Rue Albert Einstein connu sous l'enseigne "LA MAISON DU RIDEAU" pour lequel la Société susvisée est immatriculée au RCS sous le n° 349 282 707 RCS Perpignan et au SIRET sous le n° 349 282 707 0034 et moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de 57.600 Euros Hors taxes, TVA en sus, aux charges et conditions ordinaires et de droit;
- aux effets ci-dessus, signer tous actes constatant prise en location-gérance, obliger la Société au paiement de la redevance, aux époques et de la manière qui seront convenues ainsi qu'à l'exécution de toutes les conditions du contrat de location-gérance.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale statuant aux conditions quorum et majorité propres aux Assemblées Générales Ordinaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

**ARTICLE 26 – FORMALITES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU
COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code de Commerce. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Daniel MEDJANI et Madame Anne BERTHEAU, soussignés, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un Journal d'Annonces Légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer

B.R. n.d
B.A

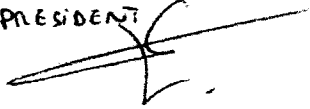
toutes autres formalités.

Fait en quatre originaux
A Perpignan, le 8 Mars 2021

Monsieur Daniel MEDJANI

Bon pour acceptation des fonctions de Président

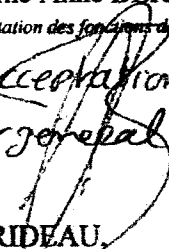
BON POUR ACCEPTATION DES
FONCTIONS DE PRÉSIDENT



Madame Anne BERTHEAU

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

*Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général*



Pour la Société LA MAISON DU RIDEAU,
Monsieur Richard BERTHEAU, Gérant

